

VD_GERICHTE PT09.043173 vom 28. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.043173

FR: VD_GERICHTE PT09.043173 du 28 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE PT09.043173 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 3

Les appelants soutiennent que les premiers juges auraient procédé à une constatation inexacte ou incomplète des faits en écartant le rapport d'expertise de A._____ sans motifs pertinents, ni même suffisants. a) Selon l'art. 220 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966), l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance de fait ou un état de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Le juge ne peut s'écarter sans motif pertinent de l'avis d'un expert qui se prononce sur un point relevant de ses connaissances spéciales (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95 ; ATF 125 V 351 ; ATF 118 la 144 ; Bosshard, La "bonne" expertise judiciaire, in RSPC 2/2009, p. 208). En particulier, la règle d'expérience ne relève pas du droit, car elle constitue un jugement de valeur et peut de ce fait être soumise à la preuve par expertise (Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 68). En revanche, il appartient au juge d'apprécier librement le résultat de l'expertise (art. 5 al. 3 et 243 CPC-VD).

- 22 - En principe, notamment si les experts sont réputés compétents, le juge peut s'écarter de leurs conclusions uniquement si celles-ci sont entachées d'une erreur manifeste, sont contradictoires ou sont lacunaires (ATF 129 III 79 ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 1114, p. 214). En l'absence de motifs déterminants, il n'y a pas lieu de s'écarter des résultats retenus par l'expertise (cf. Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, p. 324). Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes ; à défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 118 Ia 144 c. 1c ; TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008 c. 3.2.1). b) En l'espèce, les premiers juges, pour écarter l'expertise judiciaire de A._____, ont retenu que celle-ci était "beaucoup moins détaillé[e] et documenté[e] que [le rapport] de l'expert S._____". Cela pouvait s'expliquer, selon eux, par le fait que l'expert A._____ n'avait pas tenu de séance de mise en œuvre, n'avait pas eu d'entretien avec les parties et ne s'était fondé que sur le dossier qui lui avait été remis, car il n'avait plus la possibilité d'expertiser l'ouvrage sur place, celui-ci n'existant plus. Les arguments retenus par les premiers juges mentionnés ci-dessus ne sont toutefois pas ceux exposés par la jurisprudence pour écarter une expertise judiciaire. Par ailleurs, aucune expertise complémentaire n'a été requise et il a été renoncé à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, après l'audition des experts et du témoin. On ne saurait reprocher à l'expert judiciaire de ne s'être basé que sur le dossier de la cause, puisqu'au moment où le mandat d'expertise a été délivré, le mur végétalisé n'existait plus. Si l'expert n'était pas en mesure de se livrer à l'expertise de ce fait, il aurait dû le

- 23 - dire ; il n'en a rien été. Il avait d'ailleurs suffisamment d'éléments à disposition pour pouvoir accomplir sa mission. En sa qualité de directeur de l'entreprise [...] SA, spécialiste dans les parois végétalisées, on ne peut considérer qu'il n'avait pas les compétences pour procéder à cette expertise. L'expert a été entendu en audience et les parties ont eu l'occasion de lui poser leurs questions, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté. L'expert n'avait de toute manière aucune obligation d'entendre les parties avant d'effectuer son travail. Dans son rapport, l'expert A. _____ pointe clairement du doigt le manque d'entretien. Il précise en particulier que « les boutures de saule n'ont pas résisté au manque d'eau. Ce sera l'élément déterminant au dépérissement des boutures » (rapport, p. 3), que "vu les 90 % de débourrement en mai 2003 et l'état sanitaire des plantes en juin, il est certain que le suivi d'entretien était lacunaire" (idem, p. 6) et que "les dégâts survenus sont dus au manque d'entretien chronique. L'entretien était à la charge du maître d'œuvre" (idem, p. 7). On ne relève aucune erreur manifeste, contradiction ou lacune dans les conclusions de l'expertise judiciaire de A. _____. Ses conclusions sont au contraire claires et ne laissent apparaître aucune ambiguïté. L'expertise est en outre corroborée par l'expertise, certes privée, de [...], qui – elle – a bien été réalisée après que l'expert avait entendu chaque partie. Selon cet expert, la cause du mauvais état de la structure se situait dans le manque d'entretien du mur végétalisé par les époux [...], plus précisément dans le manque d'arrosage durant l'été caniculaire de 2003. Il est enfin sans pertinence, quant à la valeur probante de l'expertise, que l'expert n'ait pas eu connaissance de la planification et du mode de construction des murs végétaux, ce d'autant qu'il a été retenu – sans que ce fait ne soit valablement remis en cause – que l'architecte n'a pas réagi lorsqu'il a pris connaissance des schémas de conception et de réalisation des parois végétales que lui avait adressé l'entrepreneur, qui indiquaient notamment la hauteur des parois à mettre en place.

- 24 - On ne saurait dès lors se distancer de l'expertise judiciaire de A. _____ au profit de l'expertise de S. _____. A cela s'ajoute que l'expertise de S. _____ a été réalisée dans le courant de l'année 2008, soit plus de cinq ans après la réception de l'ouvrage, le 7 janvier 2003, ce qui permet de relativiser sa portée. L'expertise a eu lieu après l'éboulement du talus et l'effondrement du tressage. Compte tenu de l'écoulement du temps et des circonstances ayant pu intervenir dans l'intervalle – qui ne sont pas évoquées dans le rapport (comme un éventuel manque d'entretien de l'ouvrage) –, il paraît guère pertinent que l'expert hors-procès S. _____ ait visuellement constaté, en 2008, qu'il y avait beaucoup de branches mortes, beaucoup de branches cassées, quasiment pas de petites branches (rejets) sur les baguettes tressées ou encore que le terreau mis en place derrière les branches n'était quasiment plus présent (cf. jugement, p. 122-123), ce que l'expert nomme « défauts sur l'ouvrage ».

E. 4

Les appelants font grief au jugement entrepris d'avoir retenu que l'ouvrage qu'ils avaient livré était entaché d'un défaut, les maîtres d'ouvrage ou la direction des travaux étant seuls responsables du dommage subi. a) aa) La notion de défaut de l'art. 166 al. 1 et 2 SIA 118 est la même que celle découlant de l'art. 368 CO (Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française* par Carron, Zurich 1999, n° 2648, p. 719). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de cette dernière disposition lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues – expressément ou tacitement – par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 c. 3.1 ; Chaix, *Commentaire romand*, no 5 ad art. 368 CO ; Gauch/Carron, *op. cit.*, n° 1352 ss, p. 394 ss;

Corboz, Contrat d'entreprise III, Les défauts de l'ouvrage, Fiche juridique suisse, n° 460, p. 1 ss). S'agissant du premier type de défauts, il ne faut pas se limiter à ce

- 25 - qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu, dans chaque cas concret. Quant à la qualité attendue, elle vise d'une part la matière utilisée – qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne (cf. art. 71 al. 2 CO) – et concerne, d'autre part, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (TF 4A_460/2009 du 4 décembre 2009, c. 3.1.1 et 4C.130/2006 précité et les réf. citées). Il peut y avoir défaut au sens juridique, alors même qu'il n'y a pas défaut au sens technique et inversement (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, no 4477, p. 675; Carron, La "SIA 118" pour les non-initiés, in Journées suisses du droit de la construction, 2007, 1 ss, p. 28). Pour juger si l'ouvrage est conforme, il y a lieu de tenir compte de son état au moment de la livraison, mais aussi, par la suite, de l'état qu'il doit conserver dans la durée (Tercier/Favre, op. cit., n° 4478, p. 675; Gauch/Carron, op. cit., nos 1451 ss, p. 419 ss). bb) L'entrepreneur est soumis à un devoir de diligence (cf. art. 364 al. 1 CO en relation avec l'art. 321a al. 1 CO) dont découlent des devoirs de renseigner et conseiller le maître. Compte tenu de sa qualité de spécialiste, l'entrepreneur doit signaler toute circonstance importante pour l'exécution de l'ouvrage (ATF 129 III 604 c. 4.1). S'il a connaissance d'éléments susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage, il doit les communiquer immédiatement au maître (Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II p. 121 n° 10). Il ne doit accepter des travaux que s'il a les compétences nécessaires (cf. ATF 93 II 317 c. 2e/bb). Le devoir de renseigner peut perdurer après la livraison de l'ouvrage (Gauch, Des Werkvertrag, 5e éd. 2011, p. 33 n° 821 ; Chaix, op. cit., p. 132 n° 34). Pour prévenir un dommage, l'entrepreneur peut être tenu de renseigner le maître sur l'utilisation adéquate de l'ouvrage (ATF 129 III 604 c. 4.1) ; ainsi, l'installateur d'un chauffage central doit fournir des indications précises sur la qualité d'eau à utiliser (ATF 94 II 157 c. 5). L'obligation d'informer et de conseiller porte tant sur les faits que l'entrepreneur connaît effectivement que sur ceux qu'il aurait dû connaître ; il doit se

- 26 - laisser imputer la connaissance d'un entrepreneur diligent placé dans les mêmes circonstances (TF 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 c. 5.3.1 ; Gauch, op. cit., p. 336 n° 831 ; Chaix, op. cit., p. 121 s. n° 10). L'obligation d'informer peut toutefois être relativisée lorsque le maître dispose au moins d'autant de compétences que l'entrepreneur. Il serait excessif d'exiger de celui-ci qu'il examine les instructions qui lui sont données, le terrain ou la matière, lorsque le maître de l'ouvrage est lui-même compétent ou assisté de personnes compétentes, tel un directeur des travaux. L'entrepreneur n'en reste pas moins tenu de signaler au maître toutes les circonstances qui pourraient compromettre l'exécution de l'ouvrage convenu, notamment en fonction de la qualité, des délais et des coûts (Tercier/Favre, op. cit., n. 4426, p. 667). b) En l'espèce, selon l'expertise judiciaire, M. _____ SA a fourni un ouvrage correspondant à celui commandé. L'expert A. _____ expose clairement que les dégâts survenus sont dus au manque d'entretien et que l'entretien était à la charge du maître de l'ouvrage (rapport, p. 7). Les maîtres de l'ouvrage avaient une idée très précise de l'ouvrage à réaliser, soit de voir leur chemin d'accès bordé de parois végétales similaires à celle de l'UEFA, et ils n'étaient pas sans connaissance dans le domaine, l'un d'eux étant ingénieur forestier. Ils s'étaient en outre adjoint les services d'un architecte pour les représenter, lequel était chargé de la direction des travaux et de la conception de l'ouvrage et avait adressé un devis descriptif des travaux

à l'entrepreneur, sans qu'aucun plan d'exécution n'ait été mentionné, aux dires de l'expert judiciaire A._____. Or, il a été retenu par les premiers juges – sans que ce fait n'ait été valablement remis en cause – que l'architecte n'a pas réagi lorsqu'il a pris connaissance des schémas de conception et de réalisation des parois végétales que lui avait adressé l'entrepreneur et qui indiquaient notamment la hauteur des parois à mettre en place.

- 27 - Il ressort du procès-verbal de réception de l'ouvrage que, le 7 janvier 2013, l'ouvrage a été accepté sans défaut, sous réserve de la réussite liée au taux de boutons débourrés. Aucune réserve ou remarque n'a été formulée quant au type de saule utilisé, à la mise en place des baguettes de tressage, à la qualité des branches utilisées, à la qualité des sols à l'arrière de l'ouvrage ou, encore, à la hauteur des parois, ce qui démontre que l'ouvrage correspondait à l'idée précise que les maîtres de l'ouvrage s'en faisaient et qui avait d'ailleurs été clairement exprimée. L'ensemble de ces paramètres a été confirmé et accepté comme tel. L'expert judiciaire indique expressément que, de par leurs signatures, le maître de l'ouvrage et l'architecte ont accepté l'ouvrage, soit un tressage en saule vivant, conforme à leur commande. Il est établi que les boutures ont tenu leur promesse au printemps 2013. Cela ressort de l'expertise judiciaire, qui parle de « débourrement optimal » (rapport, p. 6 et 7) et l'expertise hors-procès ne dit pas le contraire, pas plus d'ailleurs que tout autre élément figurant au dossier. Il ressort de l'expertise privée que la reprise était bonne en mai 2003 (p. 7 et 8). A noter que si l'expertise hors-procès parle d'illusion d'un franc succès au printemps 2003 (p. 35), elle indique que cette illusion pouvait faire effet jusqu'à la mi-mai ; or, à lire l'expertise privée, le début du dessèchement est apparu en juillet 2003 (p. 9). L'expert judiciaire indique que les boutures de saule n'ont pas résisté au manque d'eau et qu'il s'agit là de l'élément déterminant au dépérissement des boutures (rapport, p. 3). Il explique que les boutures de saule, par manque d'eau, se dessèchent, deviennent raides et friables. L'expert judiciaire évoque l'usage d'un herbicide sur le couronnement, ce qui a eu des conséquences supplémentaires sur le dépérissement des boutures (rapport, p. 5) et les intimés ne prétendent pas et encore moins n'établissent ne pas avoir fait usage de tels herbicides subséquentement à la réception de l'ouvrage. Cet élément, passé sous silence par les premiers juges, relève d'un défaut d'entretien de l'ouvrage, entretien assumé par les intimés, ce qui ressort aussi de l'expertise judiciaire (p. 5).

- 28 - On ne saurait dès lors retenir l'existence de défauts s'agissant de la conception et de la réalisation de l'ouvrage. Il ne faut pas perdre de vue que l'ouvrage a été livré et accepté en tant que tel. Lorsque les problèmes sont apparus, les maîtres de l'ouvrage ont prétendu que celui-ci était défectueux. Or, l'expertise judiciaire dit clairement que l'état de délabrement était lié au manque d'entretien. Cette constatation relègue au second plan un éventuel défaut de diligence de l'entrepreneur en lien avec la hauteur des parois et la qualité des terres. Un éventuel défaut de diligence sur ces points n'aurait pas porté à conséquence, puisqu'il est établi que l'ouvrage a décliné du fait du manque d'entretien. Il n'y a donc pas de lien de causalité. De toute façon, il n'est pas établi que l'entrepreneur aurait violé des règles de l'art en effectuant un mur de cette dimension ; il n'est pas plus établi que l'ouvrage était d'emblée voué à l'échec. Tout d'abord, les guides de génie biologique, auxquels se réfère l'expert hors-procès dans la discussion relative à la hauteur des murs végétaux, ne constituent pas des règles de l'art reconnues (sur cette question, cf. Gauch, op. cit., n° 842 ss., p. 249). Ensuite, cet expert n'exclut pas qu'un mur végétal dépassant 40 cm ne soit pas voué à l'échec, puisqu'il a indiqué dans son rapport que « des tressages de saules vivants, dont la hauteur dépasse 40 cm, présentent tous des problèmes de dépérissement précoces

s'ils ne sont pas aménagés à grands renforts de terre végétale, d'eau et suivis de soins soutenus » (p. 23). Il indique encore que « la hauteur des tressages, dans tous les guides de génie biologique, stipule de ne pas dépasser 40 cm (idéal 15-40 cm), même si, parfois, des ouvrages plus hauts ont pu fonctionner dans d'autres conditions » (ibidem), conditions précisément liées à l'entretien. Or, il n'est pas établi que, dans le cas d'espèce, les conditions d'un parfait entretien n'étaient pas réalisées. Les appelants ont même été jusqu'à proposer de s'occuper de l'entretien du mur, ce qui a été refusé par les intimés, compte tenu de la profession de l'un d'eux, comme cela ressort du jugement entrepris. Il n'a pas non plus été allégué que les maîtres de l'ouvrage n'auraient pas été rendus attentifs à l'importance d'un arrosage abondant, ce dont il y a lieu de douter du fait de la pose d'un système d'arrosage par gouttes à gouttes par

- 29 - l'entrepreneur et de l'offre d'entretien évoquée ci-dessus. Aucun grief ne peut être fait à cet égard à l'entrepreneur. On ignore d'ailleurs si l'ouvrage était non réalisable compte tenu de la qualité de la terre, l'expert hors- procès parlant seulement d'inadéquation (p. 32), ce qui est manifestement insuffisant. Il ne faut enfin et surtout pas perdre de vue que l'expertise hors-procès se base sur l'état de la situation intervenue après le manque d'entretien et plus de cinq ans après la réception de l'ouvrage, ce qui a inéluctablement pour effet de biaiser les données qui en ressortent. Ainsi, on ne saurait faire grief à l'entrepreneur de n'avoir pas informé les maîtres de l'ouvrage du risque lié à la hauteur du mur ou à la qualité de la terre – ce qui n'est même pas plaidé par les intimés –, puisqu'un tel risque n'est pas établi ; on ne saurait en tout cas le dire, comme on vient de le voir, sur la base de la seule expertise hors-procès, les autres documents n'en faisant pas état, pas plus d'ailleurs que les parties dans leur argumentation. En conclusion, l'appel principal doit être admis.

E. 5

Dans leur appel joint, les époux [...] plaident l'absence de responsabilité et de faute concomitante de leur part, les premiers juges ayant retenu, sous l'angle de l'art. 44 CO, que les demandeurs avaient contribué à la création du dommage. Compte tenu du résultat de l'appel principal, qui nie toute responsabilité de la part des défendeurs et partant rejette la demande du 4 décembre 2009, l'ensemble des griefs développés dans l'appel joint des époux [...] ("A. L'absence de responsabilité et de faute concomitante des demandeurs", "B. La conséquence de l'absence de responsabilité ou de faute concomitante des demandeurs sur le calcul de leur dommage" et "C. La conséquence de l'absence de responsabilité ou de faute concomitante des demandeurs sur la répartition des frais et sur le calcul des dépens à leur bénéfice" [sic]) tombe nécessairement à faux.

- 30 - Il s'ensuit que l'appel joint de A.V. _____ et B.V. _____ doit être rejeté.

E. 6

S'agissant de l'appel joint de C.V. _____, qui conteste la part de responsabilité qui lui a été imputée par les premiers juges à raison de 25 %, il convient de relever que, les conclusions principales de première instance des défendeurs étant admises, la responsabilité de l'architecte, dont les défendeurs se sont prévalu à titre subsidiaire uniquement, n'est plus en cause. L'appelé ayant été libéré, l'appel joint doit être rejeté.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, l'appel de M. _____ SA et B. _____ doit être admis et les appels joints de A.V. _____ et B.V. _____ ainsi que de C.V. _____ rejetés. Le

jugement est modifié en ce sens que la demande du 4 décembre 2009 de A.V. _____ et B.V. _____ est rejetée. b) Vu l'issue du litige, l'allocation de dépens de première instance doit être revue. En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Quand aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, la répartition des frais de justice de première instance retenue par les premiers juges peut être confirmée.

- 31 - Les défendeurs M. _____ SA et B. _____, solidairement entre eux, ont droit à une indemnité de dépens de première instance arrêtée à 12'950 fr., qui comprend les frais de justice, par 4'950 fr., ainsi que 8'000 fr. d'honoraires, mis à la charge des demandeurs qui succombent, solidairement entre eux. S'agissant de l'appelé, qui a été libéré, la jurisprudence et la doctrine considèrent que, les dépens étant l'accessoire des conclusions au fond, seule la partie qui est liée à l'appelé en cause par une conclusion peut être condamnée à lui verser directement des dépens. En revanche, l'appelant peut prendre une conclusion expresse contre la partie qui a rendu l'appel en cause nécessaire, afin d'obtenir le remboursement des dépens qu'il pourrait être condamné à verser à l'appelé. Pour décider du sort de cette conclusion récursoire, le juge doit examiner au vu des circonstances de la cause, et notamment des raisons qui ont provoqué l'appel en cause, si celui-ci était légitime, autrement dit s'il était une mesure de précaution imposée par le procès (Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 316-318 et les réf. citées). Enfin, il va de soi, au regard de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, que l'adversaire de l'appelant doit être perdant face à ce dernier pour être condamné à le relever des dépens dus à la tierce partie (CACI du 10 janvier 2013/21 c. 3b ; Salvadé, op. cit., p. 318). En l'espèce, on ne saurait dire que l'appel en cause était de toute manière voué à l'échec, mais bien plutôt qu'il s'agissait d'une précaution justifiée de la part des appelants (défendeurs). Ayant obtenu l'allocation de leurs conclusions principales et ayant corollairement été déboutés de leurs conclusions subsidiaires prises contre l'appelé en cause, les appelants doivent être condamnés à payer à l'appelé des dépens dès lors qu'ils ont en définitive succombé vis-à-vis de celui-ci. Toutefois, comme c'est la position procédurale adoptée par les intimés qui a conduit à l'appel en cause, ceux-ci – qui ont succombé en première instance – doivent être condamnés, conformément à la conclusion subsidiaire B.2 prise par les appelants, à rembourser à ceux-ci les dépens qu'ils doivent verser à l'appelé en cause.

- 32 - Ainsi, C.V. _____ a droit à des dépens de première instance arrêtés à 8'250 fr., qui comprennent des honoraires, par 4'000 fr., et le remboursement de ses frais judiciaires, par 4'250 fr., mis à la charge des appelants qui succombent. Les demandeurs A.V. _____ et B.V. _____, solidairement entre eux, devront cependant rembourser aux appelants M. _____ SA et B. _____, solidairement entre eux, la somme de 8'250 fr. que ceux-ci doivent payer à l'appelé en cause à titre de dépens. c) Les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 1'509 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés C.V. _____, qui succombent (art. 106 al. 2 CPC), solidairement entre eux. A cet égard, le chiffre IV du

dispositif du présent arrêt se borne à indiquer que les frais judiciaires de l'arrêt principal seront mis à la charge des intimés, sans plus de détail. Ce chiffre étant incomplet, on le rectifiera d'office conformément à l'art. 334 al. 1 CPC, qui prévoit que le dispositif d'une décision peut être rectifié d'office lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. Le dispositif ci-dessous sera modifié en conséquence. Les frais judiciaires des appels joints, arrêtés à 1'437 fr. au total, sont répartis comme suit : Les frais judiciaires de l'appel joint de A.V._____ et B.V._____, arrêtés à 690 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de ceux-ci qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les frais judiciaires de l'appel joint de C.V._____, arrêtés à 747 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de celui-ci, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). d) A.V._____, B.V._____ et C.V._____, solidairement entre eux, doivent verser à M._____ SA et B._____, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens et de restitution

- 33 - d'avances de frais de deuxième instance (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Néanmoins, le dispositif du présent arrêt mentionne de manière erronée à son chiffre VI que seuls A.V._____ et B.V._____ sont débiteurs des dépens, de sorte qu'il est en contradiction avec la présente motivation. Ainsi, ce chiffre sera rectifié d'office dans le dispositif qui suit, conformément à l'art. 334 al. 1 CPC.

- 34 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.